

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## COUR DES PAIRS.

Présidence de M. le chancelier Pasquier.

Audience du 18 août.

### ATTENTAT DE BOULOGNE.

A midi et demi l'audience est ouverte.

L'assemblée est très nombreuse; au milieu de plusieurs groupes où règnent des conversations animées, nous remarquons MM. le garde-des-sceaux, comte d'Argout, duc de Broglie, baron Dupin, comte Portalis, comte Molé, baron Mounier et Persil.

Sur l'invitation de M. le chancelier, M. le garde-des-sceaux lui remet l'ordonnance de convocation.

M. le président : M. le ministre de la justice vient de me remettre l'ordonnance dont je vais donner lecture :

Louis-PHILIPPE, Roi des Français,  
A tous présents et à venir, salut!  
Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu l'art. 28 de la Charte constitutionnelle,  
Vu les art. 87, 88, 91, 92, 96, 97, 98 et 99 du Code pénal ;  
Attendu que, dans la journée du 6 août 1840, un attentat contre la sûreté de l'Etat a été commis dans la ville de Boulogne-sur-Mer, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La Cour des pairs est convoquée.

Les pairs absents de Paris sont tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

2. Cette cour procédera, sans délai, au jugement des individus qui ont été ou qui seront arrêtés comme auteurs, fauteurs ou complices de l'attentat ci-dessus énoncé.

3. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

4. Le sieur Franck-Carré, notre procureur-général près la cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur-général près la cour des pairs.

Il sera assisté du sieur Boucly, avocat-général près la Cour royale de Paris, faisant les fonctions d'avocat-général, et chargé de remplacer le procureur-général en son absence, et des sieurs Nouguier et Glandaz, substitut de notre procureur-général près la Cour royale de Paris, faisant les fonctions de substitut du procureur-général, lesquels composeront avec lui le parquet près notre Cour des pairs.

5. Le garde des archives de la Chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffier de la Cour des pairs.

6. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

M. le président : La Cour donne acte au ministre du Roi de l'ordonnance dont elle vient d'entendre la lecture, et ordonne qu'il en sera délibéré. La Cour va se constituer en audience secrète.

La séance publique est levée.

Après l'audience publique, la Cour a entendu, dans son réquisitoire, M. le procureur-général Franck-Carré nommé par ladite ordonnance.

Sur ce réquisitoire a été rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour des pairs ;  
Vu l'ordonnance du Roi en date du 9 de ce mois ;  
Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle ;  
Où le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, et après en avoir délibéré ;

« Donne acte au procureur-général du dépôt par lui fait sur le bureau de la Cour d'un réquisitoire renfermant plainte contre les auteurs, fauteurs et complices de l'attentat à la sûreté de l'Etat, commis à Boulogne-sur-Mer (département du Pas-de-Calais), le 6 de ce mois ;

« Ordonne que, par M. le chancelier de France, président de la Cour, et par tels MM. les pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, il sera sur-le-champ procédé à l'instruction du procès ; pour la dite instruction faite et rapportée, être, par le procureur-général, requis, et par la Cour, statué ce qu'il appartiendra ;

« Ordonne que dans le cours de ladite instruction les fonctions attribuées à la chambre du conseil par l'article 128 du Code d'instruction criminelle seront remplies par M. le chancelier de France, président de la Cour, celui de MM. les pairs commis par lui pour faire le rapport, et MM. de Bellemare, Besson, de Cambacérès, le vicomte de Caux, le comte Dutailly, le baron Feutrier, le baron Fréteau de Peny, le comte Heudelet, Odier, Rossi, le chevalier Tarbé de Vauxclairs, Villemain, que la Cour commet à cet effet ; lesquels se conformeront d'ailleurs pour le mode de procéder, aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de sept au moins ;

« Ordonne que les pièces à conviction ainsi que les procédures et actes d'instruction déjà faites seront apportées sans délai au greffe de la Cour ;

« Ordonne pareillement que les citations et autres actes du ministère d'huissier seront faits par les huissiers de la Chambre ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi ;

« Fait et délibéré au Palais de la Cour des pairs, à Paris, le mardi 18 août 1840, en la chambre du conseil, où siégeaient :

« MM. le baron Pasquier, chancelier de France, président ; le duc de Broglie, le comte Lemercier, le duc de Castries, le marquis de la Guiche, le marquis de Louvois, le comte Molé, le comte Ricard, le baron Séguier, le comte de Noé, le comte de la Roche-Aymon, le duc Decazes, le comte d'Argout, le comte Claparède, le marquis de Dampierre, le vicomte d'Argout, le comte Claparède, le marquis de Dampierre, le vicomte d'Argout, le baron Feutrier, le baron Fréteau de Peny, le comte Heudelet, Odier, Rossi, le chevalier Tarbé de Vauxclairs, Villemain, que la Cour commet à cet effet ; lesquels se conformeront d'ailleurs pour le mode de procéder, aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de sept au moins ;

« Ordonne que les pièces à conviction ainsi que les procédures et actes d'instruction déjà faites seront apportées sans délai au greffe de la Cour ;

« Ordonne pareillement que les citations et autres actes du ministère d'huissier seront faits par les huissiers de la Chambre ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi ;

le comte, Turgot, Villemain, le baron Zangiacomi, le comte de Ham, le comte Béranger, le comte de Colbert, le comte Lagrange, le comte Daru, le baron Neigre, le maréchal comte Gérard, le baron Duval, le baron Brayer, Barthe, le comte d'Astorg, le baron Aymard, de Cambacérès, le vicomte de Chabot, le comte Corbineau, le baron Feutrier, le baron Fréteau de Peny, le comte Pernety, le marq. de Rochambeau, le comte de St-Aignan, le vicomte Siméon, le comte de Lezax-Marnésia, le baron Ledru des Essarts, les comtes de Rambuteau, d'Alton-Shée, de Bellemare, le marquis d'Andigné de la Blanchaye, le marquis d'Audiffret, le comte de Monthion, le marquis de Belbeuf, le baron de Brigode, Chevandier, le baron Darriville, le baron Delort, le baron Dupin, le comte Durosnel, le vicomte d'Abancourt, Kératry, le comte d'Audenarde, Odier, le baron Pelet, Périer, le baron Petit, le baron de Schonen, le chevalier Tarbé de Vauxclairs, le baron de Gérando, le baron Rohaut de Fleury, Laplagne-Barris, le vicomte de Jessaint, le baron de Saint-Didier, Maillard, le duc de La Force, le baron Dupont-Delporte, le baron Nau de Champlois, Gay-Lussac, Aubert, le marquis de Boissy, le vicomte de Cavaignac, Cordier, le comte Jules de La Rochefoucauld, le comte Eugène Merlin, Perlin, le baron Teste, de Vandeul, Viennet, Rossi,

Membres de la Cour, assistés de MM. Eugène Cauchy, greffier en chef, et Léon de La Chauvinière, greffier en chef adjoint à la Cour.

En exécution de l'arrêt qui précède, M. le chancelier a délégué pour l'assister dans l'instruction ordonnée par cet arrêt, MM. le duc Decazes, le comte Portalis, le baron Girod (de l'Ain), le maréchal comte Gérard, Persil.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 15 juillet.

#### DROITS D'ENREGISTREMENT. — MUTATION. — PRÉSUMPTION LÉGALE.

Il y a présomption légale de mutation immobilière à l'égard de l'un des cohéritiers d'une succession, lorsque ce cohéritier est seul inscrit sur les rôles de la contribution foncière, et que, seul, il a payé l'impôt. (Article 12 de la loi du 22 frimaire an VII.)

« L'acte qu'on voudrait faire résulter d'une renonciation sous seing privé à la succession par les autres cohéritiers, les renonciations n'ayant leur effet, même à l'égard de la Régie, que lorsqu'elles ont été faites dans les formes tracées par la loi.

« L'erreur dans le prénom du cohéritier inscrit sur le rôle du percepteur ne peut invalider l'inscription, et par suite infirmer la présomption de mutation si cette erreur se rectifie par les autres énonciations de l'inscription.

La présomption de mutation établie par l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, n'est sans doute qu'une présomption juris qui peut être détruite par la preuve contraire. Mais cette preuve doit être juridique, c'est-à-dire que si on veut la faire résulter d'un acte à la validité duquel la loi attache l'accomplissement de certaines formalités, il faut que cet acte, dans sa forme, remplisse le vœu de la loi.

Or, dans l'espèce, pour soutenir que la mutation légalement présumée par la régie ne s'était pas opérée en faveur du demandeur, on disait que deux des trois héritiers, au nombre desquels était le demandeur, s'étaient non seulement abstenus de faire acte d'héritiers, mais avaient même renoncé à la succession ; que le troisième, par conséquent, n'avait pas pu acquérir de ses deux cohéritiers ce dont ils n'avaient jamais eux-mêmes été propriétaires. Si telle eût été la position du demandeur vis-à-vis de la régie, nul doute que la réclamation du droit de mutation n'eût été repoussée. Mais la renonciation opposée existait-elle réellement, ou du moins avait-elle une existence légale ? non, évidemment ; car l'acte qu'on qualifiait de renonciation n'était que sous seing privé, et l'on sait que l'article 784 du Code civil ne considère comme renonciation valable, à l'égard de tout le monde, sans en excepter la régie, que celle qui est faite au greffe du Tribunal dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte et sur un registre particulier tenu à cet effet. La présomption de mutation fondée sur l'inscription au rôle du percepteur, du nom du demandeur en cassation, et sur le paiement de l'impôt effectué par lui subsistait donc dans toute sa force. C'est ce qu'a pensé la Cour et ce qu'elle a jugé, au rapport de M. le conseiller Lasagni, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, et contre la plaidoirie de M<sup>e</sup> Ledru-Rollin, par l'arrêt dont la teneur suit :

« Sur la première partie du moyen,  
« Attendu en droit que la mutation d'un immeuble est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement, et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière et les paiements par lui faits d'après ce rôle (article 12 de la loi du 22 frimaire an VII) ;

« Qu'en cas de décès, le droit à cette demande naît en faveur de la régie au moment même de l'ouverture de la succession pour être ensuite exercé par elle dans les délais déterminés par la loi contre tous les successibles, qu'ils aient acquis ou non la possession des biens héréditaires et avant même qu'ils aient pris la qualité d'héritiers (articles 4, 24, 27, 29 et 52 de la loi du 22 frimaire an VII) ;

« Qu'enfin la renonciation à une succession ne se présume pas (article 784 du Code civil), et que si même vis-à-vis de la régie nul n'est héritier qui ne veut (articles 775 et 789 du Code civil), il faut cependant que, par une renonciation émise aux termes de la loi, les successibles puissent encore se rendre et qu'ils se rendent en effet étrangers à la succession (article 784 du Code civil) ;

« Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait 1<sup>o</sup> que le père commun Chauvin est décédé le 3 janvier 1830, laissant trois enfants dont l'aîné est Jean-François Chauvin, demandeur en cassation ; 2<sup>o</sup> que les deux maisons héréditaires dont il s'agit ont continué d'être imposées sous le nom du père défunt ; 3<sup>o</sup> que ce n'est qu'en 1836 qu'elles furent portées au rôle de la contribution foncière sous le nom du demandeur

en cassation, contribution qu'il a ensuite payée d'après ce rôle ; 4<sup>o</sup> enfin que c'est par un acte sous seing privé du 2 mars 1830 que le demandeur en cassation lui-même reconnaît comme informé que les deux autres frères Etienne-Jean-François et Charles ont renoncé à la succession paternelle ;

« Que, d'après ces faits, en décidant que sans une prétendue mutation secrète de la propriété des deux maisons, combinée entre les trois frères, ces mêmes maisons, qui, en 1830, lors de l'ouverture de la succession paternelle, leur appartenaient, par égales portions, n'auraient pu, en 1836, appartenir, exclusivement, à un seul d'entre eux, à Jean-François, demandeur en cassation, et en condamnant, en conséquence, ce dernier à payer les droits d'enregistrement dus à la suite de cette mutation, le jugement a fait une juste application des lois de la matière ;

« Sur la seconde partie du moyen, attendu que l'erreur dans le prénom d'une partie ne vicie pas l'acte, si elle est complètement corrigée et le prénom véritable évidemment fixé, par le même acte, *nomina hominum aut rerum significandarum causa reperta sunt que si alio modo intelligantur nihil refert* (§ 29, infra. de legal.) ;

« Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait que si, dans l'inscription au rôle de la contribution foncière, au lieu du prénom Jean-François on a inscrit celui d'Amand, l'exactitude dans le nom de Chauvin et la précision dans la qualité d'huissier au Havre, en constatant par l'acte lui-même, d'une manière certaine, l'identité de la personne inscrite, corrigent complètement l'erreur et fixent évidemment son prénom véritable ; que dans ces circonstances, en décidant que la désignation du nom du demandeur, en cassation dans son inscription au rôle, est parfaite, le jugement attaqué, loin de violer l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, en a fait une juste application. Rejette, etc. »

### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 18 août.

#### OEUVRE LITTÉRAIRE. — SAISIE. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

Le juge des référés peut-il, sur la demande du saisissant, ordonner que le droit exclusif de propriété, continuation, publication et vente d'un ouvrage littéraire, dont la portion imprimée et les clichés ont été saisis, soit vendu au profit des créanciers ? (Non.)

Il s'agissait du Dictionnaire des Prédicateurs, publié par une société d'éditeurs, sur M. l'abbé Thorin, frère de l'ancien précepteur du duc de Bordeaux, et auteur de ces deux publications. M. Aulagnier, éditeur de musiques, porteur de condamnation par corps contre M. Thorin qui avait eu l'imprudence de souscrire des lettres de change pour environ 5,000 francs, avait mis sous la main de justice, dans les magasins de MM. Vrayet de Surcy et Cie., imprimeurs, les clichés de l'Atlas, et les feuilles brochées et pliées des exemplaires de l'Atlas et du dictionnaire appartenant à M. Thorin. Puis il avait introduit un référé pour obtenir l'autorisation de faire vendre chez un notaire, sur une seule publication, le droit à la propriété des deux ouvrages, ensemble le droit exclusif de les continuer, vendre et éditer, aussi bien que les clichés, exemplaires, feuilles et autres compris au procès-verbal de saisie. M. le président du Tribunal, par le motif que la provision est due au titre, et que la mesure sollicitée était dans l'intérêt des créanciers, a ordonné la vente dans les termes de cette demande.

Appel de la part de M. Thorin, à l'égard du chef relatif à l'aliénation de la propriété et à la continuation, édition, et vente de ses ouvrages.

M<sup>e</sup> Fleury (Adrien), son avocat, faisait observer que de telles prescriptions excédaient le pouvoir du juge statuant en référé, et que la demande ne pouvait en être formée que par action principale. Quelle n'est pas, en effet, l'importance du droit abandonné au créancier saisissant ! Il lui serait permis de faire vendre, à l'instar d'un objet matériel, du meuble le plus vil, une œuvre littéraire, qui n'est pas même entièrement achevée ; en sorte qu'il pourrait se constituer auteur lui-même pour ce complément de l'ouvrage. C'est-à-dire que le premier venu se fera de sa propre autorité peindre pour terminer le tableau d'un peintre distingué, quand il l'aura fait saisir ; poète, pour achever le poème du débiteur qu'il poursuit. Ces conséquences démontrent assez l'impossibilité de laisser au créancier saisissant le droit qu'il revendique ; il y aurait même un véritable danger à lui permettre de vendre par parties les exemplaires et les feuilles qu'il a fait saisir, car l'ouvrage, terminé plus tard, serait discrédité par cette publicité partielle faite par anticipation.

M<sup>e</sup> Flayol, avocat de M. Aulagnier, trouve dans la nature même des deux ouvrages la réfutation des scrupules et des plaintes de M. l'abbé Thorin. « Il ne s'agit point de confier à Pradon l'achèvement d'une pièce de Racine, ni de demander à un rapin de mettre la dernière main à un tableau d'un grand maître. Le Dictionnaire des Prédicateurs est tout simplement une compilation, et M. Thorin, qui n'y a d'autre propriété que le titre et la couverture du livre, s'est borné à recueillir les sermons les plus remarquables de nos meilleurs prédicateurs ; quant à l'Atlas, il y a fait un peu plus de choix ; mais est-il difficile de placer, comme l'a fait M. Thorin sous l'article Jugement dernier, les deux discours de Bourdaloue et de Massillon sur ce sujet, ou, sous l'article Foi, ce qu'il a rencontré sur ce sujet dans Bossuet ou d'autres grands orateurs de la chaire ? Le premier élève de grand séminaire qu'on voudra y employer en saurait faire tout autant.

« M. le président, ajoute l'avocat, a consulté, dans l'ordonnance qu'il a rendue, le véritable intérêt des créanciers et celui de M. Thorin lui-même, qui, en proie aux poursuites de ses créanciers contre lesquels sa famille ne cherche aucunement à le protéger, n'est pas en mesure de se livrer à des travaux qui requièrent un peu de tranquillité et de repos. »

Malgré ces raisons, la Cour, conformément aux conclusions de M. Glandaz, substitut du procureur-général, a statué en ces termes :

» La Cour, en ce qui touche la vente des objets saisis par procès-verbal du 9 juin;

» Considérant que le juge de référé était compétent; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, et considérant que l'appelant n'a jamais contesté à cet égard;

» En ce qui touche la vente du droit de propriété des ouvrages de l'appelant;

» Considérant que c'était une question principale élevée devant le juge de référé seulement, et dont il ne pouvait pas connaître;

» Infirme l'ordonnance de référé, en ce qu'elle a autorisé la vente du droit de propriété desdits ouvrages, et leur continuation et publication;

» Emendant quant à ce, renvoie les parties à se pourvoir; dit que le juge de référé n'était pas compétent; ladite ordonnance sortissant effet pour le surplus, etc.»

**DOMMAGES-INTÉRÊTS MORATOIRES. — APPEL. — EFFET SUSPENSIF. — ARRÊT CONFIRMATIF. — POINT DE DÉPART DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.**

*Les dommages-intérêts accordés par jugement pour le cas de retard dans l'exécution de la condamnation principale courent-ils, en cas d'appel, non du jour du jugement, mais seulement du jour de l'arrêt confirmatif? (Oui.)*

Cette question a son intérêt, tant parce qu'elle se présente assez fréquemment, qu'en raison de la diversité de jurisprudence qu'elle fait naître.

Nous avons rendu compte de l'arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale du 1<sup>er</sup> juin 1840, qui, en confirmant par les motifs des premiers juges un jugement du Tribunal de commerce de Paris, condamnant la société en commandite d'assurances contre la grêle établie à Paris à supprimer le nom de l'Iris, qui était reconnu propriété particulière de la société d'assurances contre la grêle établie à Foix (Ariège), et en outre condamnait la société parisienne à 50 francs par jour de retard dans cette suppression, et à 200 francs de dommages-intérêts par chaque contravention. La compagnie ariégeoise a réclamé 9,800 francs pour les dommages-intérêts calculés depuis le jour du jugement. La compagnie parisienne a répondu que l'appel étant suspensif, elle n'aurait dû de dommages-intérêts qu'à partir du jour de l'arrêt, et qu'à ce moment elle avait, en exécution de cet arrêt, supprimé son nom de l'Iris pour prendre celui de l'Éclair. Le débat a été porté devant la Cour par voie de demande en interprétation.

M<sup>e</sup> Dupont, pour la compagnie ariégeoise, a fait remarquer que des termes mêmes de l'arrêt confirmatif qui ordonnait, suivant la formule ordinaire, que le jugement sortirait son plein et entier effet, il résultait que la condamnation aux dommages-intérêts prononcée par ce jugement devait être exécutée à compter de sa date. A part même ces expressions de l'arrêt, et en principe, s'il est vrai que l'appel soit suspensif de l'exécution, cette maxime doit s'entendre d'un simple ajournement obligé durant tout le temps que cet appel est pendant devant la Cour; mais dès que la confirmation du jugement est prononcée par l'arrêt, l'exécution momentanément suspendue devient de droit et, l'obstacle ayant cessé, est reprise au point où elle avait été laissée, c'est-à-dire au jour du jugement.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Pouget pour la Société parisienne :

» Considérant que l'appel est suspensif; que les dommages-intérêts prononcés pour le cas de désobéissance au jugement ne peuvent être encourus qu'à compter du jour où le jugement est confirmé et devient définitif;

» Déboute le demandeur de sa demande, et ordonne que l'arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur.»

**JUSTICE CRIMINELLE.**

**COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg).**

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Golbéry. — Audience du 14 août.

**ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT. — AVEUX DE L'ACCUSÉ.**

Marie Heintz, orpheline et sans famille, comptait à peine seize ans quand elle entra au service du sieur André, le Vieux, cultivateur à Gries. Bientôt elle eut le malheur d'attirer les regards de George André, l'un des fils de son maître; elle répondit aux recherches de ce jeune homme, et des relations intimes s'établirent entre eux : une grossesse en fut le résultat. Cependant ces relations étaient encore restées inconnues à André père, lorsque dans les premiers jours du mois de mai dernier un étranger que le hasard en avait rendu témoin les lui révéla, et le jour même la jeune Heintz fut congédiée. Dans cette triste position, elle fit moins mystère de sa grossesse, et confia à quelques amis qu'André en était l'auteur, mais elle se consolait en pensant qu'il ne l'abandonnerait pas. Le 18 mai, elle fut admise comme journalière chez Abraham Koenig, tisserand à Bischwiller, et y gagna bientôt la confiance de ses nouveaux maîtres par son heureux caractère et son assiduité au travail.

Le 29 mai dernier, deux femmes s'étant rendues dans l'après-midi à la forêt communale de Gries, au canton de Niderhardt, étaient occupées à y chercher quelques branches de bois mort, lorsqu'elles aperçurent sur une clairière entourée de jeunes chênes une femme couchée à terre, la face contre le sol : elles crurent d'abord qu'elle dormait, mais s'en étant approchées, elles acquirent bientôt la triste certitude qu'elles avaient sous les yeux un cadavre, et que c'était celui de Marie Heintz. Elles s'empressèrent d'avertir le maire de Gries. Ce fonctionnaire se rendit aussitôt avec elles sur les lieux. Il trouva le cadavre dans le même état et dans la même position, et le fit garder jusqu'à l'arrivée du juge de paix de Brumath, auquel il avait donné avis de l'événement. L'endroit où gisait le corps est situé à deux kilomètres de Gries et à trois de Bischwiller, non loin d'un sentier qui conduit de l'une de ces communes à l'autre. Le cadavre était étendu sur le ventre et reposait en partie sur l'épaule droite; la face était à demi découverte, les bras à moitié croisés, les mains fermées, le poignet droit levé, la figure, les mains et les vêtements ensanglantés : il présentait à la gorge deux blessures, l'une au-dessous du menton, l'autre quelques lignes plus bas. Près du cadavre, à 50 centimètres environ, fut trouvé par terre au pied d'un chêne un couteau d'environ 30 centimètres de longueur, à manche de bois et souillé de sang.

Après ces premières constatations, le corps fut livré au sieur Wachter, médecin, chargé de la visite et de l'autopsie. Cet homme de l'art le fit transporter au corps-de-garde de la commune, où il procéda, avec une certaine précipitation, à l'opération qui lui était confiée par la justice. Cette précipitation fut causée par le désir bien concevable de dérober aussitôt que possible les restes nus et sanglants de la victime à l'indécente curiosité des villageois qui, pressés en foule autour du médecin, lui laissaient à peine la liberté de mouvement nécessaire pour procéder à l'examen du

cadavre. Après avoir constaté les deux blessures de la gorge, et de plus une contusion remarquable sur la poitrine, et qu'il attribua à une chute, il émit l'avis que la mort avait été le résultat d'un suicide, et bientôt la terre recouvrit les dépouilles de l'infortunée Marie Heintz.

Cependant lorsque, après la levée du cadavre, l'adjoint rentra à Gries, et décrivit au maire le couteau trouvé près du corps, Jacques Schuster, beau-frère de Georges André, déclara que ce couteau était probablement celui qui avait disparu de chez lui six semaines auparavant, et qu'il avait en vain cherché depuis. La circonstance que l'instrument du crime était sorti de la maison d'un allié si proche d'André fut rapprochée par la rumeur publique des relations de celui-ci avec Marie Heintz, de la grossesse qu'elle lui attribuait, et de l'obstacle qu'elle devait apporter à la conclusion du mariage que ce jeune homme projetait avec Eve Hammer, fille d'un maréchal ferrant de la commune. L'on apprit que la veille même de la découverte du cadavre, André devait avoir vu cette ancienne maîtresse dont l'existence devait alors le gêner, et lui avoir donné, pour la soirée du même jour un rendez-vous qui avait étonné cette jeune fille, et auquel cependant elle devait s'être trouvée. On voulut vérifier ces faits. Le procureur du Roi et le juge d'instruction se transportèrent sur les lieux. André et Schuster furent arrêtés; l'innocence du second fut bientôt reconnue et il fut remis en liberté; il n'en fut pas de même du premier, et l'information fit peser sur lui de terribles indices.

Le 28 mai, jour même de l'attentat, André était venu à Bischwiller, et avait fait une emplette dans la boutique de la femme Koenig, où servait alors Marie Heintz. Dès que celle-ci l'avait aperçu, elle était sortie pour l'attendre sous la porte où il n'avait pas tardé à la rejoindre; ils s'étaient éloignés ensemble de quelques pas pour se parler sans témoin; et après cette conversation mystérieuse Marie était rentrée, et s'adressant à la jeune Lisette Koenig, qui avait déjà reçu ses confidences; « As-tu vu ce jeune homme qui vient de partir? on dit que je suis enceinte de ses ovules; il m'a priée de venir le trouver ce soir. Que peut-il me vouloir? C'est égal, j'irai. » Il était alors entre huit et neuf heures du matin. A sept heures du soir Marie avait quitté Bischwiller pour aller vers Gries, lieu du rendez-vous. La jeune Koenig et une autre jeune fille lui avaient fait la conduite jusqu'à l'extrémité du village. Au moment de leur séparation, elle était encore fort gaie, elle annonça qu'elle reviendrait le lendemain, et avant de quitter sa jeune maîtresse, qui portait dans ses bras son frère âgé de neuf mois, elle donna à cet enfant quelques fleurs.

Vers sept heures et demie, un autre témoin, Eve Matz, la rencontra environ à cent pas de Gries. Elle paraissait attendre quelqu'un, faisait quelques pas, puis s'arrêtait, puis se remettait en marche pour s'arrêter encore. Lorsque la femme Matz fut près d'elle, elle la questionna sur les causes de sa présence à Gries. Marie Heintz lui répondit que son intention était de changer de vêtements. Elle portait alors ceux des jours de travail. Les questions et la présence du témoin semblaient la contrarier. Pendant tout le temps de la conversation, elle tournait incessamment les regards du côté du cimetière. Eve Matz devina que c'était de ce côté que devait venir la personne attendue. En effet, bientôt elle vit Georges André sortir de Gries, traverser les prés, et prendre la direction du cimetière. Marie l'ayant aperçu, ne le perdit plus de vue. André de son côté tenait les yeux fixés sur elle. Le témoin jugea facilement qu'il s'agissait d'un rendez-vous, et s'éloigna par discrétion. Marie n'alla pas de suite rejoindre André, et continua à crut qu'elle en agissait ainsi pour lui faire prendre le change; mais il est plus croyable qu'avant de paraître devant son amant, cette jeune fille voulut en effet aller chercher à Gries, où ils étaient déposés, ses habillemens de fête et s'en revêtir. Ce qui est certain, c'est qu'elle les portait lorsque le lendemain elle fut trouvée sans vie dans la forêt.

André rentra dans la commune environ une heure après; il se rendit chez Eve Hammer, la jeune fille qu'il recherchait en mariage. Il était inondé de sueur, s'essuya la figure à plusieurs reprises, et dit qu'il venait de faire un grand tour de promenade pour examiner une culture de garance. Quoique épuisé de fatigue, il ne pouvait rester en place, et proposa à la jeune Hammer de se promener avec lui dans le village. Elle s'y refusa parce que le temps lui semblait orageux; alors il la quitta pour se rendre à l'auberge du maire. Là encore on remarqua la sueur qui ruisselait de son front. Il resta à boire jusqu'à neuf heures et demie, revint à la maison Hammer où il demeura jusqu'à dix heures, affectant de rire et de causer avec la jeune fille, qui, sans le savoir, venait d'être la cause du plus odieux assassinat. Vers dix heures, André rentra chez son père, et alla se coucher, comme d'habitude, dans la même chambre qu'un ouvrier qui fut frappé de sa préoccupation.

L'exhumation du cadavre et une nouvelle autopsie confiée au docteur Luroth vinrent corroborer tous les indices qui faisaient présumer un assassinat. On constata, outre les deux blessures du cou, dont l'une, ayant percé de part en part l'artère carotide, avait suffi pour entraîner la mort, plusieurs autres lésions, entre autres dans l'intérieur des mains, lésions qui avaient été produites évidemment par le passage rapide d'un instrument tranchant que la victime cherchait sans doute à repousser. Les habillemens qui couvraient le cadavre furent aussi examinés avec soin, principalement le fichu tout imprégné de sang qui avait entouré le cou de la victime, et dont les coupures correspondaient à la situation, à la direction, à l'étendue et à la forme des blessures de cette partie. De toutes ces constatations l'homme de l'art conclut sans hésiter que la fille Heintz avait succombé à un homicide, précédé d'une lutte prolongée entre cette malheureuse et son assassin.

André commença par se renfermer dans un système de dénégation complète; il nia jusqu'à ses relations intimes avec Marie Heintz et à plus forte raison leur résultat dont les preuves avaient cependant été trouvées dans les entrailles de la victime.

Mais bientôt il abandonna tout à coup ce système de défense et s'avoua, d'abord devant la gendarmerie, puis devant le juge d'instruction, seul coupable de l'assassinat de Marie Heintz. Il reconnut que le désir d'épouser Eve Hammer l'avait poussé à ce crime, dont il donna tous les horribles détails. Voici à peu près comme il s'est expliqué.

» Dans la matinée du 28 mai dernier, jour de l'Ascension, je me rendis à Bischwiller et entrai dans la boutique de Koenig où j'achetai deux pipes et du cirage. Marie Heintz m'ayant aperçu sortit aussitôt, et alla m'attendre à la porte de la maison; lorsque je sortis, elle m'appela et me dit : « Georges, qu'es-tu venu faire à Bischwiller? » Je m'approchai d'elle, et lui demandai pourquoi elle m'attribuait la paternité de l'enfant dont elle était enceinte. Elle me répondit qu'on m'avait trompé, et qu'elle n'avait annoncé à personne que je fusse le père de son enfant. Puis elle me dit qu'elle avait des confidences à me faire, et me donna rendez-vous pour le soir à Gries. A l'heure indiquée je l'attendis sur la

lisière de la forêt, et aussitôt qu'elle vint nous y pénétrâmes. Nous nous y assimes l'un à côté de l'autre, sur la place même où son cadavre a été trouvé. Marie me prit dans ses bras et m'embrassa; je lui reprochai encore d'être l'auteur des bruits qui couraient sur notre compte, et sur ses dénégations je l'ai tuée. J'étais assis à côté de Marie, et mon bras droit serrait sa taille. Lorsque je lui reprochai ses propos, elle me donna un démenti. « Puisque tu as l'audace de nier les bruits dont tu es l'auteur, lui dis-je, tu mériterais d'être tuée sur place. — Tue-moi, répondit-elle, si tu en as le courage. » A peine eut-elle achevé ces mots que je tirai de la main gauche le couteau que je portais dans la poche de ma veste, et de la même main, car je suis gaucher, je le lui plongeai dans la gorge. « Georges, Georges, s'écria-t-elle, ne m'achève pas. » Et en même temps elle fit des efforts pour m'échapper; il est possible que pendant cette courte lutte elle ait reçu des blessures aux mains. Enfin, étant parvenu à lui renverser la tête, je lui fis une large incision à la partie supérieure du cou. Je suis parti lorsqu'elle était sur le point d'expirer, ses râlemens étaient presque éteints, et quelques faibles secousses seulement annonçaient qu'elle vivait encore. »

Les habillemens que l'accusé portait dans cette soirée ne présentaient que de rares souillures. Voici comment il expliqua les précautions qu'il avait prises à cet effet. Après avoir plongé le couteau dans le cou de Marie Heintz, il se leva précipitamment pour n'être pas atteint par le sang. Elle se roula alors sur le sol; il saisit le moment où elle était couchée sur le ventre pour lui relever la tête en arrière et lui faire, avec le tranchant de la lame la large blessure remarquée le long de la mâchoire inférieure.

Il raconte ensuite qu'il alla laver ses mains, qui étaient ensanglantées, puis rentra à Gries, emprunta 40 centimes à un ouvrier pour aller boire avec un ami de la bière dans l'auberge du maire; qu'au sortir de là il alla, comme de coutume, passer le reste de la soirée dans la maison Hammer. Lorsque le juge d'instruction lui manifesta son étonnement de ce qu'il eût pu se rendre à l'auberge après la consommation de son effroyable forfait, il répondit froidement : « C'est que j'avais soif. »

André a répété à l'audience les aveux par lui faits dès les débuts de l'information, et n'a cherché à atténuer son crime qu'en l'attribuant à la double surexcitation de l'ivresse et de la colère. On sent, d'après les faits que nous venons d'exposer, combien était étroit le cercle dans lequel a dû se renfermer la défense. M<sup>e</sup> Schaeffer, qui en était chargé, s'est acquitté de cette rude tâche avec autant de talent que de bonheur; il a dirigé tous ses efforts vers l'admission des circonstances atténuantes, et l'a arrachée à des jurés qui, depuis le commencement de la session, avaient fait preuve d'une certaine sévérité dans l'exercice de leur pénible ministère.

La Cour a condamné André aux travaux forcés à perpétuité. En entendant qu'il subirait l'exposition publique, il a retrouvé les larmes et les sanglots qu'il laissait éclater au commencement de l'audience et que, grâce à son inertie pendant le reste des débats, on pouvait attribuer au remords du crime aussi bien qu'à la crainte du châtiement.

Nous ne pouvons terminer ce compte-rendu sans accorder le tribut de nos éloges à la rigoureuse impartialité avec laquelle M. de Golbéry a dirigé et résumé les débats.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— VERSAILLES. — Une jeune fille d'une physionomie douce, pleurant à chaudes larmes, comparait devant le jury sous le coup d'une accusation d'infanticide.

Au mois de juin 1839, Angélique Auvray entra comme domestique chez les époux Robillard, demeurant à Epônes, petit village situé près de Mantes. Quoique son caractère fût peu communicatif, ses maîtres, qui avaient recueilli sur sa conduite les renseignements les plus favorables, n'eurent qu'à se louer de ses services. Mais bientôt le bruit courut dans Epônes que leur domestique était enceinte; ils la questionnèrent à diverses reprises en présence de ses parens. Ce fut en vain; Angélique craignant sans doute de perdre sa place et d'être exposée aux mauvais traitemens de son père, nia constamment sa grossesse. Ses parens et ses maîtres pensèrent que les bruits répandus sur son compte étaient des calomnies inventées par des envieux pour lui faire perdre sa réputation. Malheureusement ces bruits n'étaient que trop fondés : le 23 mai dernier, Angélique éprouva des vomissemens et ressentit des douleurs; le médecin appelé immédiatement déclara que son état était grave, et que tous les symptômes annonçaient une fièvre typhoïde; il prescrivit un traitement.

Deux heures s'étaient à peine écoulées depuis le départ du docteur, lorsque M<sup>me</sup> Robillard, qui s'était absentée pendant quelque temps pour exécuter ses ordres, trouva, en rentrant, la malade pâle, désordonnée, et dans un état d'exaltation fébrile. Que s'était-il passé pendant son absence? Angélique était accouchée, s'était déivrée elle-même, et, après avoir enveloppé de linge son enfant, l'avait jeté dans la table de nuit. Toutefois, personne jusqu'au lendemain ne soupçonna ce qui s'était passé. Le médecin seul, lorsqu'il revint visiter la malade, conçut des soupçons, et tout se découvrit bientôt. La mère d'Angélique ayant ouvert la table de nuit pour y chercher quelques objets, aperçut des linges, s'en empara, et fut saisie d'une douloureuse surprise en sentant glisser entre ses mains le corps d'un enfant nouveau-né. Aux cris poussés par M<sup>me</sup> Robillard, M. Robillard accourut, toucha l'enfant; et, après s'être assuré qu'il ne donne aucun signe de vie, va faire sa déclaration au maire de la commune.

Le lendemain, le juge d'instruction de la ville de Mantes, assisté du procureur du Roi et du docteur Bonneau, se transporta sur les lieux. On procéda immédiatement à l'autopsie de l'enfant, et voici quel en fut le résultat : La tête était latéralement déprimée; une large ecchymose existait derrière le cou, un épanchement de sang avait eu lieu au cerveau, et enfin l'on remarquait à l'intérieur de la bouche une petite plaie longitudinale s'étendant du palais à l'origine de la luette : cette plaie paraissait provenir de l'impression d'un ongle. Ces faits amenèrent le médecin à conclure que l'enfant avait succombé à une asphyxie par étouffement, déterminé par l'introduction d'un ou de plusieurs doigts dans la bouche, et par la compression en même temps exercée par l'autre main autour du cou, et une hémorragie causée par la rupture du cordon ombilical.

Traduite devant la Cour d'assises, la fille Auvray déclare qu'elle avait perdu complètement la tête et qu'il lui est impossible de rendre compte comment est mort son enfant.

Le sieur et la dame Robillard et les anciens maîtres d'Angélique Auvray viennent attester ses excellens antécédens : ils demandent à la reprendre.

M. de Molènes, procureur du Roi, soutient l'accusation.



M. Jousseau présente ensuite la défense de la fille Auvray. Après avoir retracé les bons antécédents de sa cliente, il soutient que toutes les traces de violence remarquées sur le corps de l'enfant sont le résultat du travail de l'accouchement. Il termine en invoquant l'intérêt qu'Angélique a inspiré à tous ses maîtres et les larmes sincères qu'elle n'a cessé de verser pendant tout le cours de ce procès.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Il en sort au bout de cinq minutes avec un verdict de non-culpabilité.

— BORDEAUX, 15 août. — C'est le 9 septembre et non le 20 août, comme quelques journaux l'avaient à tort annoncé, que s'ouvrirent les débats de l'affaire Élicabide.

— HONFLEUR, 17 août. — Nous avons parlé dans notre numéro d'avant-hier d'un malheur arrivé à des pêcheurs de moules sur le banc du Ratier, en face de Villerville ; nous apprenons et nous sommes heureux de redire aujourd'hui que le malheur n'est pas aussi grand que l'avaient fait les premiers récits.

Le nombre des victimes que l'on avait porté à quinze se réduit à deux, le père et la fille. Le père a été sauvé des eaux ; mais on craint pour ses jours.

Il y a une vingtaine d'années, la même scène de désolation a eu lieu au même endroit. Une noce de ce village, en sortant de l'église, monta sur une barque et alla se promener sur le banc fatal. Pendant que les jeunes filles folâtraient et que les hommes prenaient part à leurs jeux, la mer monta et enleva leur chaloupe qui n'était pas mouillée.

Les hommes voulurent se mettre à la nage pour aller chercher du secours. Mais le courant rapide les emporta, et ils trouvèrent la mort dans les flots. Cependant la mer s'élevait d'instants en instants ; les malheureuses victimes s'étaient réfugiées sur la crête du banc en poussant des cris affreux. Le vieux curé qui avait uni les jeunes époux accourut sur le rivage et ne put que donner la bénédiction à ces infortunés qu'un instant après engloutissait la mer.

PARIS, 18 AOÛT.

— Tous les inculpés de l'affaire de Boulogne sont arrivés à Paris, à l'exception du colonel Voisin et du Polonais Ovinski, qui sont restés tous deux blessés à Boulogne. Ils sont au nombre de soixante-quatorze ; dix-sept sont à la Conciergerie et les autres à Ste-Pélagie.

— M. Martin, marchand de sangsues, a saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en diffamation dirigée contre Mme Thomas, également marchande de sangsues au faubourg de la Guillotière, à Lyon. Il articule que, sous la forme de pétition adressée à la Chambre des Pairs, M<sup>me</sup> Thomas s'est permis à son égard une imputation calomnieuse et diffamatoire qui a été reproduite par presque tous les journaux qui ont rendu compte de la séance de la Chambre et notamment par le *Moniteur* du 26 janvier dernier.

Mme Thomas fait défaut : M<sup>e</sup> Lacoïn, défenseur de M. Martin, donne lecture de la pétition et fait ressortir tout le tort que la reproduction dans les journaux a dû faire à la considération et aux intérêts commerciaux de M. Martin, qui tout en demandant la répression du délit se refuse à exiger des dommages intérêts.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du roi le Tribunal après en avoir délibéré, condamne Mme Thomas à 300 francs d'amende et aux frais, pour tous dommages intérêts, et ordonne l'insertion du jugement dans trois journaux de la capitale, notamment dans le *Moniteur*.

— C'était par une nuit froide et pluvieuse : chacun se hâta de regagner son foyer et son gîte ; la rue était déserte et un honnête boutiquier allait poser le dernier volet de sa devanture, lorsqu'il avisa, grelottant et accroupie, presque à sa porte, une pauvre jeune femme qui paraissait en proie à une vive souffrance. « Que faites-vous donc là, bon Dieu ! à cette heure et par un temps pareil ? » Point de réponse. Il s'approche et renouvelle sa question.

— Hélas ! mon cher monsieur, vous le voyez, je suis bien malheureuse, je n'ai pas un abri pour reposer ma tête. — Comment, vous ne connaissez personne à Paris ? — Personne. Qui voulez-vous qui s'intéresse à moi ? Je sors de l'hôpital, où je viens de faire une grande maladie, et je crois que je ne tarderai pas à y rentrer, car le froid me pénètre, et s'il faut passer ainsi la nuit, je serai bien malade demain. — Entrez chez moi. — Vous êtes trop bon.

— Vous serez peut-être un peu gênée, parce que je n'ai pas beaucoup de local ; mais enfin vous serez toujours mieux que dehors.

La jeune femme se lève et suit son généreux protecteur : — « Mais, j'y pense, vous mangeriez bien un morceau avant de vous coucher ? — Volontiers. » On lui donna à souper. « Maintenant nous allons nous occuper de votre lit. — Oh ! mon Dieu, je serais bien fâchée de vous déranger, je dormirai bien sur votre escalier ; je suis habituée à la dure. — Non pas : il ne sera pas dit que je ne vous aurai donné l'hospitalité qu'à demi. J'ai mon fils qui pourra bien aller passer la nuit chez son parrain, à deux pas d'ici, et je vous donnerai sa chambre. — Oh ! que vous êtes bon ! »

Le jeune homme va coucher chez son parrain, la pauvre femme occupe sa chambre, et bientôt tout le monde s'endort dans le petit ménage. Tout le monde... non, car, profitant du silence et de l'obscurité, et du premier sommeil de ses hôtes, la malheureuse se glisse dans leur chambre, ouvre une commode, y prend 50 francs et diverses hardes et disparaît le lendemain comme par enchantement.

Par bonheur qu'à l'aide de quelques informations, le boutiquier put aller faire sa déclaration chez le commissaire et par suite faire citer la coupable devant le Tribunal de police correctionnelle, qui l'a condamnée aujourd'hui par défaut à un an de prison.

— Une femme d'une quarantaine d'années, espèce de boule, et dont la tête ne dépasse pas la barre du banc des prévenus, est traduite devant la police correctionnelle sous la prévention de vol d'un lapin, de vol d'oignons dans les champs et de vagabondage.

La plaignante raconte ainsi les faits : « Je venais de mener mon mioche à l'école, lorsqu'en revenant à la maison je vois une femme qui arrivait devant moi en tenant un gros paquet dans son tablier. Elle allait dar-dar en regardant à tout instant derrière elle. Bien sûr, que je me dis, que voilà une gaillarde qui a fait un coup ; mais ça ne me regarde pas, qu'elle aille se faire pendre ailleurs. Comme j'achevais de dire ça, je vois quelque chose qui saute de son paquet et qui s'assoit sur son derrière, en se gratant le nez avec sa patte. Ce quelque chose était un lapin... Tiens ! tiens ! que je me dis, ça ressemble joliment à gris-gris, ça... Je m'approche, et je vois que ce lapin avait justement une petite marque blanche près de la queue... juste comme gris-gris... Alors j'empoigne madame, et je lui demande où elle a eu ce lapin-là... « Je l'ai acheté, qu'elle me répond effrontément... — Ah ! tu l'as

acheté !... il ne t'a pas coûté cher, » que je rajouté... Je crie au voleur, et on arrête madame... Faut vous dire qu'elle avait toujours son paquet... On regarde ce que c'est, et on voit des oignons... ah ! mais des oignons, y en avait aussi gros qu'elle... On lui demande où elle avait eu ce régiment d'oignons, et elle répond toujours qu'elle les a achetés... Pour lors, je pense à mon plat d'oignons qu'est dans mon champ, près de ma maison, et l'idée me vint que c'est mes oignons. On amène madame, et, juste, c'était ça... Je vous demande un peu qu'est-ce qu'elle pouvait avoir à faire de tant d'oignons... c'était pour mettre mon pauvre lapin en gibelotte, bien sûr.

La prévenue : Vous allez voir comme je vas vous l'enfoncer, c'te bavarde-là. De quelle couleur avez-vous dit qu'il était, vot' lapin ?

La plaignante : Gris, pardine ! Puisque c'est pour ça que je l'appelais gris-gris.

La prévenue : Eh bien ! celui que j'avais était roux, roux comme carotte, roux comme feu mon premier époux.

M. le président : Cette femme a reconnu son lapin, ainsi ne soutenez pas cela. Et pour les oignons, qu'avez-vous à dire ?

La prévenue : J'ai à dire que je les avais achetés. Va-t-elle pas soutenir aussi qu'elle les a reconnus à la couleur, ceux-là ?

M. le président : Non, mais il a été constaté qu'ils avaient été coupés quelques instants auparavant dans un champ appartenant à cette femme. Vous êtes en état de vagabondage.

La prévenue : Jamais ! j'ai mon époux... un second époux que j'ai pris après le premier.

M. le président : Comment alors avez-vous déclaré que vous étiez sans asile ?

La prévenue : Parce que j'avais quitté mon mari et que je ne voulais plus y retourner. Aujourd'hui je consens à le reprendre et il doit être ici pour me réclamer.

Un homme s'avance en chancelant au pied du tribunal : « Présent ! dit-il, me voilà ! »

M. le président : Vous êtes le mari de cette femme ?

Le témoin : Et le plus bête des maris !... Jamais vous n'avez vu un plus imbécile mari.

M. le président : Voyons, vous réclamez votre femme ?

Le témoin : Puisque je vous dis qu'il n'y a pas deux imbéciles de maris comme moi sous la calotte des dieux.

M. le président : Répondez donc ! la réclamez-vous ?

Le témoin : Toujours ! Voilà dix fois qu'elle me quitte, eh bien ! ça ne fait rien... je l'aime tout de même : je ne peux pas vivre sans elle... Quel imbécile de mari je fais !... Je t'attends ce soir, Rosette... je vas préparer à souper.

M. le président : Un petit moment, votre femme est prévenue de vol, et elle n'est pas encore jugée.

Le témoin : De vol !... T'as volé ? Rosette...

M. le président : Elle est prévenue d'avoir volé un lapin et des oignons.

Le témoin : Ça n'y peut pas !... elle n'a pas besoin de voler pour avoir tout ça, si ça lui fait plaisir... Des oignons, je l'en accablerai !... Des lapins, je l'en fourmillerai !... Entends-tu ? Rosette, t'auras des lapins et des oignons tant que tu voudras... En veux-tu à ce soir pour souper ?

Pendant que ce mari modèle fait de si tendres offres à sa femme, qui ne fait même pas attention à lui, le Tribunal délibère et condamne la prévenue à un mois de prison.

Le mari : Sois tranquille, pendant ce mois-là je ne vas faire qu'élever des oignons et des lapins.

— Un élégant jeune homme aux formes et aux manières distinguées est amené sur le banc du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre. C'est M. Gustave, artiste dramatique, ayant joué avec quelque succès les rôles de premiers amoureux sur les théâtres de Nancy, Lyon, Grenoble et autres lieux ; il vient rendre compte à la justice militaire de sa désobéissance à la loi de recrutement. Les arts et les amours lui ont fait oublier l'obligation que l'urne fatale de 1837 a mis à sa charge de servir pendant sept ans dans le 46<sup>e</sup> régiment de ligne. Enfant de Paris, il était venu pour y voir sa mère, et contracta de nouveaux engagements pour paraître sur la scène d'Anvers dans le grand opéra. Mais avant de partir pour l'étranger, il s'est présenté volontairement à l'autorité pour régler sa position militaire envers sa patrie.

M. le président au prévenu : Vous avez reçu un ordre qui vous enjoignait d'aller au 46<sup>e</sup> de ligne.

Le prévenu : Parcourant une carrière artistique et tout entier livré à l'étude des rôles qui m'étaient confiés, j'ai laissé à ma mère le soin de m'avertir lorsque l'autorité me demanderait ; et jusqu'à mon retour à Paris, elle ne m'en avait point parlé.

M. le président : Il est certain que l'ordre de route lui a été remis par vous, puisqu'elle s'est présentée pour demander un sursis de départ qui lui a été accordé.

Le prévenu : Cela est vrai ; mais l'ordre est resté entre les mains de l'autorité, qui devait me l'envoyer à Nancy, où j'étais attaché au grand théâtre.

M. le président : Il aurait fallu que l'on eût votre adresse. D'ailleurs peut-être aviez-vous pris un nom de théâtre.

Le prévenu : Chaque jour je jouais devant les autorités constituées de la ville et même devant les gendarmes et officiers de gendarmerie qui fréquentaient le théâtre, soit par devoir, soit par plaisir. Ils avaient même un libre accès dans les coulisses. Tout le monde savait que je m'appelais Gustave L..., bien que l'affiche du spectacle et les journaux ne me désignassent que sous le nom de Gustave ; on trouvait ce nom plus harmonieux pour les rôles d'amoureux que mon autre véritable prénom de François qui n'a rien de bien séduisant. Enfin, je ne me cachais pas et je disais bonjour à M. le commissaire de police chargé de la surveillance du théâtre.

M. Tugnot de Lanoy : Vous avez été attaché à plusieurs théâtres de province, et l'autorité ne pouvait vous envoyer l'ordre de route dans vos changements de résidence ; elle l'a remis à votre mère, ici, à Paris. Vous saviez que vous étiez jeune soldat.

Le prévenu : Je savais que j'étais susceptible de le devenir, le sort, dans son ingratitude pour les arts dramatiques, m'avait compris dans la liste des éligibles fantassins ou cavaliers ; mais j'avais cent trente-six confrères qui devaient passer avant moi ; j'étais de la réserve...

Un juge : Et en attendant vous jouiez les amoureux pendant que les autres faisaient leur corvée.

Le prévenu : Je ne demande pas mieux que de payer ma dette envers l'État, puisque l'obligation m'est acquise.

M. le commandant-rapporteur Tugnot de Lanoy soutient la prévention, qui lui paraît suffisamment établie par la demande d'un sursis de départ qui a été accordé et à l'expiration duquel le jeune soldat n'a pas rejoint son régiment.

M<sup>e</sup> Joffrès, dans l'intérêt du jeune artiste, présente quelques considérations de nature à le disculper de la faute qui lui est imputée.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare que

le prévenu n'est pas coupable du délit d'insoumission et ordonne sa mise en liberté.

— Un événement des plus extraordinaires occasionnait hier un immense rassemblement dans la rue Ste-Hyacinthe, attenante au marché St-Honoré. Le nommé Lefèvre, inspecteur de police attaché à la brigade spéciale du service du château, ayant été destitué de sa place, était revenu entre une et deux heures à son domicile, dans un violent état d'exaspération. Aux questions que lui adressait sa femme sur les causes de son trouble et de son émotion il répondit qu'il ne pouvait lui dire ce qui l'affectait si profondément ; mais en même temps, retirant de la commode et des armoires qui garnissaient son logement les effets à l'usage de cette malheureuse ainsi que de ses deux enfants, et remettant entre ses mains le peu d'argent qu'il possédait, il lui intime l'ordre de quitter la maison et de chercher ailleurs des moyens d'existence qu'il ne pouvait plus, dit-il, leur procurer. La pauvre femme effrayée de l'accent sinistre avec lequel il prononçait ces paroles voulut résister, et essaya de le faire revenir à d'autres idées ; tout fut inutile, et sous l'impression de l'effroi dont la glaçaient les menaces qu'il lui adressait pour toute réponse, elle dut se taire et se retirer tout en larmes, emmenant avec elle en les tenant de chaque main les deux pauvres petits enfants, auxquels cette scène de douleur arrachait des cris dont ils ne comprenaient pas la portée.

A peine, au milieu des témoignages d'intérêt et de compassion de ses voisins, la femme de Lefèvre et ses enfants avaient descendu l'escalier, que la détonation d'une arme à feu se fit entendre de l'intérieur du logement où le mari était demeuré seul : le voisinage aussitôt jugeant que dans son désespoir il avait mis fin à ses jours par un suicide, courut avertir le commissaire de police du quartier, M. Marrigues, pour que la porte, à laquelle on frappait vainement, pût être ouverte ; M. Marrigues étant en congé, on alla requérir M. Deroste, commissaire du quartier Feydeau, qui s'empressa de se rendre sur les lieux.

Le logement occupé par Lefèvre, et que l'on croyait avoir été le théâtre d'un suicide, se trouve situé au troisième étage ; le commissaire de police, suivi seulement de son inspecteur, gravit l'escalier, et arrivé sur le palier frappa à la porte. Un léger bruit qui se fit entendre à l'intérieur trahissant la présence d'un individu, M. Deroste se nomma, dit qu'il ne venait que dans des intentions bienveillantes, et somma Lefèvre d'ouvrir. La porte s'entrouvrit à demi alors, mais Lefèvre paraissant sur le seuil armé de deux pistolets chargés, somma le commissaire de police de se retirer, en le menaçant de lui brûler la cervelle s'il n'obéissait à son injonction.

Dans l'état d'exaspération qu'il manifestait, Lefèvre ne pouvait être calmé ; M. Deroste se retira donc, et se rendit au poste du marché St-Honoré d'où bientôt il revint, accompagné d'un caporal et de quatre soldats d'infanterie de ligne, pour tenter de s'emparer de Lefèvre.

Celui-ci avait prévu la démarche du commissaire, et lorsque M. Deroste, suivi des soldats, eut monté les premiers degrés de l'escalier où il était retranché, apparaissant lui-même sur le carré armé de ses deux pistolets, il somma les soldats de se retirer. Ceux-ci hésitèrent, et le caporal se disposait à avancer lorsque après avoir fait feu d'une de ses armes, dont la balle heureusement n'atteignit personne et s'enfonça seulement dans le mur, il leur laissa le champ libre et rentra dans son logement où il s'enferma, en prenant soin d'en barricader la porte intérieurement à l'aide de chaises et d'autres objets mobiliers.

Cependant le commissaire de police faisait à Lefèvre sommation d'ouvrir, et sur son refus donnait l'ordre aux soldats d'enfoncer la porte. Bientôt celle-ci tomba sous l'effort, et alors, derrière sa barricade renversée, on vit Lefèvre qui, toujours armé de ses pistolets, couchait en joue M. Deroste, et menaçait de lui faire sauter la cervelle, s'il ne se retirait à l'instant.

Le commissaire, qui avait donné aux soldats l'ordre de se tenir à l'écart, demeurait impassible devant ses démonstrations furieuses, et son calme ne tarda pas à en imposer à Lefèvre. « Pourquoi voudriez-vous vous souiller d'un meurtre ? dit alors M. Deroste à ce malheureux, je viens ici remplir mon devoir ; je viens vous parler ; vous devez me connaître, et vous n'avez aucun motif d'animosité contre moi. — C'est vrai, répondit Lefèvre, comme si ce sang-froid et le calme de ces paroles l'eussent rappelé à la raison, je ne vous veux aucun mal, et, tenez, en voici la preuve. »

En disant ces mots, il déchargea ses deux pistolets sur le mur, les jeta à terre, et laissa pénétrer dans la chambre la foule des voisins attirés par cette terrible scène. « N'ayez pas peur, ajouta-t-il lorsque l'on voulut s'emparer de lui, j'avais encore d'autres moyens de me défendre. » Et, en effet, on trouva à sa ceinture une fourchette et un couteau de table qu'il se laissa enlever.

Lefèvre, conduit à la Préfecture, n'a de ce moment fait entendre aucune menace, aucune récrimination. Un médecin appelé a constaté qu'il jouissait de la plénitude de ses facultés mentales. Il est maintenant à la disposition du parquet.

— De nouvelles arrestations ont eu lieu, en vertu de mandats de M. le juge d'instruction Zangiacomi, sur la personne d'ouvriers tailleurs prenant la qualité de délégués de leurs camarades coalisés.

— Une quantité assez considérable de plomb avait été volée au préjudice du sieur Saillert, marchand fondeur, rue Beaurepaire, dans une petite cour attenante à ses ateliers.

Le sieur Saillert avait fait sa déclaration au commissaire de police de son quartier, et les premières recherches étant demeurées infructueuses, il ne conservait guère d'espoir de retrouver les objets volés, lorsqu'hier un individu nommé C..., ayant été arrêté chez un marchand de vins de la rue de la Roquette, au moment où il lui demandait à faire un emprunt sur dépôt d'une quantité de plomb, le sieur Saillert, appelé pour voir s'il ne reconnaissait pas tout ou partie de celui dérobé chez lui, constata de la manière la plus positive qu'il y avait identité entre celui-ci et celui offert en dépôt au marchand de vins.

C.... qui, devant ce témoignage, a avoué le vol sous l'inculpation duquel il avait été éventuellement arrêté, a été écroué à la disposition du parquet.

— Une dame d'une soixantaine d'années, complètement vêtue de noir, et affectant dans ses discours comme dans son extérieur les pratiques de la plus sévère piété, se présentait il y a quelques jours à la maison d'éducation dirigée à Conflans par l'institution des dames du Sacré-Cœur : « J'ai deux jeunes nièces de onze et treize ans, dit la vieille dame, que je désire confier à vos bons soins, car ici seulement elles pourront recevoir une instruction pure et à l'abri des perversités du temps actuel ; mais j'ai voulu, avant de vous amener ces deux chères enfants, m'édifier près de vous, non pas sur la règle de la maison, que connaissent, approuvent et recommandent toutes les personnes véritablement pieuses, mais sur la partie matérielle ; veuillez donc bien, mes sœurs, me dire le prix annuel de la pension, me désigner les objets dont il faut

que se compose le trousseau, et entrer vis-à-vis de moi dans les quelques autres détails que vous jugerez utiles.

Les sœurs, tout d'abord prévenues en faveur de la vieille dame par sa figure respectable et ses manières discrètes, enchantées d'ailleurs de l'annonce qu'elle leur faisait de la prochaine venue de deux pensionnaires, lui firent voir la maison dans tous ses détails, la promènèrent dans les classes, dans les dortoirs, dans les cours de récréation et le jardin; elles l'invitèrent à goûter les fruits du verger et les confitures de la réserve; comme preuve enfin de la confiance et de l'estime qu'elle leur inspirait, elles lui montrèrent le modeste et petit appartement où durant les orageuses journées de 1830 et 1831 l'archevêque de Paris avait trouvé un refuge alors que la fureur populaire le poursuivait après avoir saccagé son château.

Avant qu'elle prit congé, elles lui donnaient ensuite tous les renseignements qu'elle désirait, et lui remettaient une sorte de prospectus où se trouve consigné le détail des objets qu'apporte à son entrée chaque pensionnaire. La vieille dame, en se retirant,

leur demandait quel était le marchand de confiance chez lequel elles se fournissaient elles-mêmes pour tout ce qu'elles ont besoin d'acheter. Les sœurs lui répondaient que le marchand attiré de la maison était celui dont les magasins occupent la plus grande partie du n° 110, faubourg Saint-Antoine.

Dès le lendemain la vieille dame se présentait dans ce magasin. Attachée elle-même à la maison Conflans, elle venait, disait-elle, acheter une grande quantité d'objets dont on avait besoin pour renouveler le trousseau d'une partie des jeunes pensionnaires, car Monseigneur l'archevêque nouvellement élu, devait, sous quelques jours, honorer de sa visite l'établissement. On devine le reste. Le marchand sans défiance, et habitué à fournir les dames de Conflans dont l'adroite aventurière avait simulé jusqu'au costume, livra les soieries, les toiles, les dentelles qui lui furent demandées.

Aujourd'hui une plainte est portée et la police avisée à découvrir l'inventrice de cette ruse adroite et hardie. Déjà même, dit-on, une partie des objets soustraits a été retrouvée dans un bureau du

Mont-de-Piété; mais on n'a pu découvrir celui qui en avait le dépôt en produisant un passeport étranger et en signant le livre d'un nom inconnu à l'adresse qui s'y trouvait indiquée.

Dans le compte-rendu de l'affaire relative à une donation de 400,000 fr. faite par le duc de l'Infantado, il a été énoncé par erreur que cette donation concernait le docteur Vieta. La donation objet du litige a été faite par le duc de l'Infantado au profit de ses deux jeunes enfants Pierre et Clotilde, et de leur mère M<sup>me</sup> de Montenegro.

L'institution VERDOT a obtenu au collège Charlemagne soixante-trois nominations, quatorze prix et quarante-neuf accessits. Ces succès ont été répartis dans les sciences, l'histoire et les lettres, qui ont toujours été l'objet d'un soin égal dans cet établissement.

L'institution MATHÉ vient de se distinguer encore cette année au concours général; on remarque surtout en rhétorique un prix et quatre accessits dont deux prix.

Dans tous les pays on traite les rhumes et les affections de poitrine par l'emploi si facile et si agréable de la PATE PECTORALE BALSAMIQUE de Regnault aîné, pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.

EN VENTE, à Paris, chez **DOPTER**, éditeur, marchand d'estampes, rue St-Jacques, 21, et chez tous les principaux libraires, papetiers et marchands d'estampes de France :

# NOUVEL ITINÉRAIRE PORTATIF DES PRINCIPALES ROUTES DE FRANCE.

Indiquant les Villes, Bourgs et Villages qu'elles traversent ou qui sont situés en vue de celles-ci; leur population, les Routes transversales, les Fleuves, Rivières et Canaux; les Montagnes, Bois et Forêts qui se trouvent aux environs, les Relais de Poste et leur distance entre eux; les Chemins de Fer, les Limites des Départemens, etc.

Ce nouvel ouvrage de Géographie, fort bien gravé sur acier, est disposé en livre de poche et relié, et peut, au besoin, mais sans reliure, s'adapter à un portefeuille, quoique présentant 32,000 kilomètres de route (huit mille lieues). — Au moyen de la Table alphabétique, MM les voyageurs trouveront à l'instant la route qu'ils désirent parcourir. — Cet itinéraire est accompagné d'une belle Carte routière donnant tous les chefs-lieux de cantons, et d'un petit Tableau de la Conversion des lieues en kilomètres. — Prix, relié, 5 fr.

Ce même ouvrage est gravé également sur deux feuilles grand colombier, formant Tableau, lequel sera de la plus grande utilité dans les cabinets de MM. les Négocians, bureaux de diligences et de roulage, qui ont besoin de connaître jusqu'au plus petit village situé sur une route. — Prix : 4 fr. les deux feuilles, ou 2 fr. chaque feuille.

## GRANDE FABRIQUE DE PLATINE

de **CHAPUIS** et **MORIN**, 31, rue Richelieu, ci-devant rue Coquillière.

Appareils de toutes grandeurs, pour la concentration de l'acide sulfurique et pour l'affinage des métaux précieux; Bouloirs, Creusets, Capsules et tous instrumens d'arts et de chimie; Lingots, Fils, Plaques, Platine battu, Platine à différens états, etc., etc.

## RELATION COMPLÈTE DU PROCÈS D'ÉLICABIDE.

Avec des documens inédits sur la vie de ce grand criminel. — Un volume in-8 sur beau papier, de 12 à 14 livraisons ornées de portraits. — Prix de l'ouvrage : 3 fr.; par la poste, 4 fr. — On souscrit à Paris, chez MM. CH. SCHWARTZ et AL. GAGNOT, libraires, quai des Augustins, 9; à Bordeaux (écrire franco), chez M. DUPRAT, commissionnaire-libraire, rue Gouvion, 21.

## CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain, les bureaux et la caisse de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, actuellement rue Notre-Dame-de-Lorette, 13, seront transférés boulevard de l'Hôpital, n. 16, en face de la gare de départ du chemin.

N. B. MM. les actionnaires en retard du troisième versement sont de nouveau invités à l'effectuer, sans délai, dans la caisse de la compagnie, afin d'éviter au conseil d'administration la nécessité de leur faire l'application des mesures coercitives déterminées par les statuts.

## THÉRÉOBROME, CHOCOLAT FROID A LA MINUTE.

De **DEBAUVE** et **GALLAIS**, rue des Sts-Pères, 26,

Inventeurs du CHOCOLAT ANALEPTIQUE AU SALEP DE PERSE, du CHOCOLAT ADOUCISSANT AU LAIT D'AMANDES et du CHOCOLAT DES ENFANS.

Le Théréobrome est un déjeuner fort agréable et qui peut être considéré comme un moyen d'alimentation très utile pour les enfans, les dames délicates, les gens de lettres et les personnes nerveuses. Il se dissout en un instant dans le lait froid, qu'il rend savoureux, tonique et digestif.

### PUBLICATIONS LEGALES.

#### Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant M<sup>r</sup> Maréchal et son collègue, notaires à Paris, le 5 août 1840, enregistré, contenant les statuts de la société que M. Christian DIETZ, ingénieur, demeurant à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 29, s'est proposé de créer, il appert que M. Dietz forme avec ceux qui adhéreront à l'acte dont est extrait en prenant une ou plusieurs actions, une société en commandite. La société a pour objet l'exploitation de la route de Paris à Neuilly, au moyen des remorqueurs à vapeur affectés au transport des voyageurs et des marchandises. La durée de la société est fixée à quinze années, à partir du jour de sa constitution définitive, aussitôt après le placement du nombre d'actions suffisant pour représenter 80,000 francs. Le siège de la société sera à Paris, rue Marbeuf, 11; la raison sociale Christian DIETZ et C<sup>o</sup>; la signature sociale portera les mêmes noms; la signature n'appartiendra qu'au gérant, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Le capital social est fixé, quant à présent, à la somme de 100,000 francs, qui sera divisée en actions de 50 francs, payables comptant. Ce capital pourra être augmenté par une nouvelle émission d'actions, suivant les besoins de la société. M. Christian Dietz sera le gérant de ladite société; il apporté à la société des brevets d'invention dont il est en possession pour la route de Paris à Neuilly. S'il y a lieu à faire une nouvelle émission d'actions, l'assemblée générale sera appelée à l'autoriser et à fixer le quantum de la nouvelle émission.

D'un contrat reçu par M<sup>r</sup> Louis Pierre-Adolphe NORES, notaire à Paris, sousigné, qui en a minute, et son collègue, le 7 août 1840, enregistré à Paris, 5<sup>me</sup> bureau, le 11 août suivant, folio 177, verso, case 1<sup>re</sup>, par Morin, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; il appert que M. Joseph BLUM, négociant patenté, ainsi déclaré, demeurant à Paris, rue St-Denis, 258; Et M. Judas BLUM, aussi négociant patenté, ainsi qu'il l'a déclaré, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce en détail, demi gros et gros de la draperie, des toiles et nouveautés.

La durée de la société, qui existe de fait depuis plusieurs années, sera de trois, six ou neuf années, à compter du 7 août 1840, au choix respectif des associés, en s'avertissant réciproquement six mois avant l'expiration des deux premières périodes.

La raison sociale est BLUM frères. Les deux associés auront la gestion de la société et la signature sociale qu'ils ne pourront engager que pour les affaires de ladite société. Le fonds social est composé de la somme de 24,273 fr., qui a été apportée, savoir : Quatorze mille deux cent soixante-treize francs par M. Joseph Blum. Et dix mille francs par M. Judas Blum.

Somme pareille. 24,273 fr. Ces deux apports sont représentés 1<sup>o</sup> par le mobilier garnissant tant la maison commune que l'établissement desdits sieurs Blum; 2<sup>o</sup> par les marchandises se trouvant dans ledit établissement, les créances en dépendant, le tout appartenant en commun aux associés, déduction faite des dettes de la société de fait; 3<sup>o</sup> et par la balance du compte courant de chacun des associés au jour dudit contrat.

Extrait par ledit M<sup>r</sup> Norès, notaire soussigné de la minute dudit acte de société, étant en sa possession.

NORES.

Par jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 4 août 1840, enregistré le 13 dudit par Béra, qui a reçu 8 francs 80 centimes, la société verbale qui existait depuis le 10 janvier 1840 entre 1<sup>o</sup> M. Jean-Pierre PLAINEMAISON, négociant, demeurant à Paris, rue du Jardin, 3; 2<sup>o</sup> M. Pierre-Joseph MONTÉGUT l'aîné, ancien négociant, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue Truffaut, 18; et 3<sup>o</sup> M. Jacques RIVES, mécanicien, demeurant à Paris, place du Marché-St-Jean, 27, sous la raison PLAINEMAISON, MONTÉGUT et RIVES, A été déclarée nulle, sur la demande de M. Montégut.

Pour extrait, MONTÉGUT l'aîné.

#### Tribunal de commerce.

##### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de

#### Adjudications en Justice.

Adjudication préparatoire le 26 août 1840, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

Sur la mise à prix de 50,000 fr. D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue St-Hyacinthe-St-Michel, 12 et 14, susceptible d'un rapport de 4 à 5,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> J. Camaret, avoué poursuivant la vente, quai des Augustins, 11; 2<sup>o</sup> et à M<sup>r</sup> Morand Guyot, avoué présent à la vente, rue de Hanovre, 5.

ETUDE DE M<sup>r</sup> CHES BOINOD, AVOUÉ, rue de Choiseul, 11.

Adjudication définitive le 26 août 1840, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, D'une MAISON, sise à Paris, rue Folie-Méricourt, 23, et quai de Jemmapes, n. 110.

La superficie est d'environ 324 mètres 15 centimètres, dont en bâtiment 291 mètres et le surplus en cour.

Mise à prix : 95,000 fr. S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Boinod, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de Choiseul, 11. 2<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Billaut, avoué présent à la vente, rue d'Amboise, 7.

Adjudication préparatoire le samedi 5 septembre 1840, en l'audience des criées

Paris, du 17 août courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur HERTEMATHE, menuisier en bâtimens, rue St-Hyacinthe-St-Michel, 14, nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Flourens, rue de Valois, 8, syndic provisoire (N° 1788 du gr.).

#### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

#### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BLONDEL, md de vins, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, le 24 août à 12 heures (N° 1703 du gr.);

Du sieur PICARD, libraire, rue Dauphine, 26, tant en son nom personnel que comme membre de la société qui a existé entre lui et le sieur Cadeau, sous la raison Picard et Cadeau, le 24 août à 2 heures (N° 1582 du gr.);

Du sieur BEQUET, md de vins, rue des Dames, 88, à Batignolles, le 24 août à 2 heures (N° 1689 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

#### CONCORDATS.

De la dame ESCALLIER, mde à la toilette, rue Neuve-Saint-Eustache, 26, le 24 août à 10 heures (N° 1680 du gr.);

Du sieur COLOMBEL et C<sup>o</sup>, société du haut-fourneau et fonderie de la Roche-Bernard, le sieur Colombel tant en son nom personnel que comme gérant, demeurant au siège, rue Meslay, 18, le 24 août à 12 heures (N° 1394 du gr.);

Du sieur LEPRINCE, md de vins et charcutier, rue de Seine, 111, à Neuilly, le 25 août à 10 heures (N° 1286 du gr.);

Du sieur GAILLARD, ingénieur-mécanicien, allée des Veuves, 93, le 25 août à 10 heures (N° 796 du gr.);

Des sieurs GAILLARD et THIRION, mécani-

#### BREVET D'INVENTION. — MÉDAILLE D'HONNEUR.

### VÉSICATOIRES CAUTÈRES

TAFFETAS LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Economie, propriété. Effet régulier, sans douleur ni démaquillage. 1 fr. et 2 fr.

### SACS EN CANEVAS ENDUIT

Pour conserver les Raisins.

2<sup>e</sup> qualité, 12, 15 et 18 fr. le cent; — 1<sup>re</sup> qualité, 18, 22 et 24 fr. le cent. Fabricque de **CHAMPION**, à Paris, rue Dauphine, 42, ci-devant rue du Mail, 18.

du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, sur licitation entre majeure et mineur, en deux lots, 1<sup>o</sup> D'une MAISON, aux Batignolles-Monceaux, rue Lechapelais, 6, d'un produit de 2,230 fr., susceptible d'une grande augmentation.

Cette maison, bâtie à grands frais par l'ancien propriétaire lui-même, est très solide; les appartemens sont très bien décorés.

2<sup>o</sup> D'un TERRAIN propre à bâtir, situé aussi aux Batignolles, rue de la Santé, au lieu dit le Clos-Marchais, d'une superficie de 225 mètres 92 centimètres, ayant sur la rue une façade de 9 mètres 83 centimètres.

Mise à prix : 1<sup>er</sup> lot, 25,000 fr. — 2<sup>e</sup> lot, 2,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Lavaux, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-St-Augustin, 22; 2<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Huillier, notaire, rue du Mail, n. 13.

ETUDE DE M<sup>r</sup> CROSSE, AVOUÉ à Paris, rue Coquillière, n. 12.

Adjudication définitive le 22 août 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Michel-le-Comte, 15.

Produit brut, 10,690 fr. Impôt foncier, 512 fr. Gages du portier, 250 fr. Mise à prix : 150,000 fr.

Cette maison, nouvellement reconstruite, est en parfait état de réparations de toute nature.

S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Crosse, avoué poursuivant, rue Coquillière, 12; 2<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Ducauffour, avoué collicitant, rue Coquillière, 27; 3<sup>o</sup> à M. Caron fils, l'un des propriétaires, rue des Bernardins, 24.

#### Avis divers.

MM. les actionnaires de la saline de Briscous sont invités à se réunir en as-

semblée générale au siège de la société, rue Chabannais, 6, le jeudi 3 septembre 1840, à trois heures précises, pour délibérer sur la nomination d'un gérant et les modifications à faire à l'acte de société.

Compagnie des Quatre-Canaux. — Avis.

Les propriétaires d'actions de jouissance de la compagnie des Quatre-Canaux sont priés d'assister à une réunion qui aura lieu le 15 septembre prochain, à midi, rue St-Fiacre, 20, pour recevoir communication d'une proposition du gouvernement tendant au rachat de ces actions. Pour être admis à y adhérer, il faut que les actions soient nominativement inscrites et ne deviennent transférables pendant un certain temps qu'à la condition du maintien de cette adhésion. Le directeur : HILLEMACHER.

ETUDE DE M<sup>r</sup> AD. SCHAYÉ, agrégé, sise à Paris, rue de Choiseul, 17.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 21 juillet dernier, dûment enregistré, et en forme exécutoire.

Il appert que l'ouverture de la faillite des sieur et dame Picq, anciens limonadiers à la chaussée du Maine, est fixée au 25 août 1838.

Pour extrait. A. SCHAYÉ.

### ETUDE DE NOTAIRE,

Susceptible d'amélioration, A CEDER dans le départ. de la Marne. S'adresser au directeur du Journal du Notariat, à Paris, rue de Méhul, 1.

Rue du Roi-de-Sicile, 5, on peut se faire GUÉRIR, à forfait, d'un mal chronique sans rien payer d'avance. (Affranchir.)

### A céder, ensemble ou séparément, DIX-SEPT ACTIONS

De l'Ambigu et de la Galté. Chaque action, outre des avantages pécuniaires, assure des entrées à toutes places jusqu'en 1850. Prix de l'action, 130 fr. Ecrire à M. Verdure, rue d'Angoulême, 27, au Marais.

PUNAISES. La seule eau infaillible pour leur destruction, est celle préparée par **BLANDET** aîné, rue Feydeau, 6, près la Bourse. Prix du flacon : 2 fr. 50 c.

### LE TAFFETAS GOMME

De **PAUL GAGE**, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, pour la guérison radicale des cors, OGNONS et DURILLONS. Dépôt dans chaque ville de France et de l'étranger, et à Paris, chez **FOUBERT**, passage Choiseul, 35.

### ANCIENNE MAISON LABOULLÉE.

### AMANDINE

De **FAGUER**, r. Richelieu, 95. Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et guérit du hâle et des gerçures. — 4 fr. le pot.

### SIROP THRIDACE

(Suc pur de la Laitue.) AUTORISÉ comme le plus puissant ANTISPASMODIQUE et PECTORAL préférable à l'opium, contre toute Irritation, Chaleur, Palpitations, Etouffemens, Spasmes nerveux, Toux et Insomnie. 5 fr. la bout. et 2 fr. 50 c. la 1/2. PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En la commune de la Chapelle-Saint-Denis.

Le 23 août 1840, à midi.

Consistant en commode, glace, planches, bois en grume, etc. Au compt.

### TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Prix : 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

id. — William Katz, anc. négociant, conc. — Desvauz, fab. de chapeaux de paille, id.

Dix heures et demie : Lamotte-Foucher, négociant commissionnaire, id.

Onze heures : Poyer, anc. md de vins, loueur de voitures, synd.

Midi : Drouilleux, traiteur, id. — Guérard, limonadier, clôt. — Gelin, md de vins-traiteur, id. — Nezel et C<sup>o</sup>, redd. de comptes. — Marigny, tabletier, conc. — Marnas, tailleur, id.

Deux heures : Dame Duplenne, mde de broderies et lingeries, id. — Nalet, md de nouveautés, clôt. — Court, charron, id. — Lambert et C<sup>o</sup>, commissionnaire de roulage, synd.

### DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 16 août.

M. Vecten, rue de la Ferme, 23. — Mlle Mortier, rue Leveque, 15. — Mlle Poupard, boulevard des Italiens, 22. — M. Durand, rue Saint-Lazare, 48. — Mlle Jumel, rue Richelieu, 93. — Mme Serret, boulevard Saint-Denis, 2. — Mlle Gaillard, rue des Marais, 13. — Mme Thierry, rue des Ecoiffes, 29. — M. Fremont, rue du Faubourg Saint-Antoine, 208. — Mme veuve Leguay, rue Saint-Antoine, 62. — Mme Ferry-Pisany, comtesse de Saint-Anastase, rue de Grenelle-St-Germain, 50. — M. Escay, rue du Bac, 134.

### BOURSE DU 18 AOUT.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	113 15	113 15	112 5	112 20		
— Fin courant...	113 10	113 10	111 90	111 90		
3 0/0 comptant...	79 50	79 50	79	79		
— Fin courant...	79 90	79 90	78 90	78 90		
R. de Nap. compt.	100 75	100 75	100 75	100 75		
— Fin courant...	100 80	100 80	100 50	100 50		

Act. de la Banq.	3175	—	Empr. romain.	100 7/8
Obl. de la Ville.	1255	—	— det. act.	25 1/2
Caisse Lafitte.	1085	—	— Esp.	— diff.
— Ditto.....	5140	—	— pass.	6 1/4
4 Canaux.....	1255	—	— 3 0/0.	69
Caisse hypoth.	—	—	— Belgiq.	5 0/0. 101
— St-Germain	—	—	— Banq.	907 50
Vers. droite.	477 50	—	Emp. piémont.	1105
— gauche.	312 50	—	— 3 0/0 Portugal	21 1/2
P. à la mer.	—	—	— Haiti.....	540
— à Orléans.	480	—	— Lots (Autriche)	—

BRETON.